

## Délégation départementale du Loiret

Département santé environnementale  
et déterminants de santé

ORLEANS, le **10 JAN. 2024**

Objet : eau potable – SIAEP SURY-CHATENOY-COMBREUX

Monsieur,

Votre lettre du 25 septembre 2023 a retenu toute mon attention.

Je vous prie de trouver ci-après des éléments de réponses sur chacun des points que vous mentionnez.

### Point n°1 : communication sur la qualité de l'eau

En France, l'eau du robinet est l'un des aliments les plus contrôlés. Elle fait l'objet d'un suivi sanitaire permanent, destiné à en garantir la sécurité sanitaire. Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont consultables par l'ensemble des usagers. Ils sont affichés en mairie ainsi que sur le site internet national accessible via le lien : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

De plus, les services de l'Agence régionale de santé (ARS) établissent pour chaque unité de distribution une fiche de synthèse annuelle sur la qualité de l'eau du robinet. Cette fiche (info-facture) présente les caractéristiques de l'eau potable distribuée telles que son origine et les résultats et bilan du contrôle sanitaire. Cette fiche est jointe à la facture d'eau, est distribuée séparément ou est insérée dans un bulletin municipal d'information afin d'être portée à la connaissance de l'ensemble des abonnés.

---

Monsieur Michel MAUFRAS  
Représentant le collectif pour une  
Eau claire et Buvable  
45 route de Sully  
45260 CHATENOY

## **Point n°2 : pollution au manganèse**

Le manganèse n'est pas un métal lourd mais c'est l'un des minéraux naturels les plus abondants dans l'environnement. C'est aussi un oligo-élément essentiel au fonctionnement du corps humain.

Si les teneurs en manganèse au point de mise en distribution (réservoir) ne respectent pas les références de qualité, ce n'est pas le cas pour les prélèvements qui sont réalisés sur le réseau. En effet, depuis 2022, sur 68 analyses réalisées en différents points du réseau, seules deux ont été non-conformes (77 µg/L et 62 µg/L pour une référence de qualité de 50 µg/l). Les dépassements de la référence de qualité en manganèse étant très ponctuels sur le réseau, l'avis de l'ANSES spécifiant une restriction de consommation pour les enfants de moins de quatre ans en cas de dépassement n'est pas mis en œuvre.

Cependant le contrôle sanitaire diligenté par l'ARS et réalisé par un laboratoire agréé du ministère en charge de la santé est renforcé depuis 2019 sur les trois communes du SIAEP à raison actuellement d'un prélèvement par mois et par commune sur le réseau (soit 36 prélèvements par an au lieu de 8 prélèvements réglementaires), pour suivre l'évolution du manganèse et prendre les mesures nécessaires si les non conformités devenaient récurrentes.

Les études pour la construction d'une nouvelle station de traitement sont en cours. Les délais supplémentaires sont liés à la réalisation d'études complémentaires suite à la demande de l'hydrogéologue agréé, visant à mieux connaître le forage pour bénéficier d'un traitement parfaitement adapté et dimensionné. En effet il existait des indices crédibles laissant penser qu'une station de traitement plus simple que celle envisagée pouvait suffire, avec des économies de coût et un fonctionnement simplifié. Les travaux devraient commencer à partir du printemps 2024.

Le SIAEP n'a effectivement pas de dérogation au titre de l'article R1321-31 du code de la santé publique, puisque cette démarche n'est applicable qu'aux dépassements de paramètres soumis à une limite de qualité ; le manganèse étant soumis à une référence de qualité.

## **Point n°3 : pollution au gaz Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) classé cancérigène certain par l'OMS**

Concernant la problématique liée au CVM et compte tenu en parallèle de la problématique du manganèse énoncée ci-avant, le SIAEP a fait le choix de réaliser une étude intégrant l'ensemble de ces problématiques avec le bureau d'études IRH afin d'avoir une vue générale de ses installations et d'identifier les priorités d'actions. La problématique du CVM est incluse dans cette étude avec notamment :

- une modélisation du réseau (canalisation en PVC d'avant 1980, temps de contact),
- une campagne d'analyses sur un choix de 75 points répartis sur les trois communes et ciblant les canalisations à risques avec un temps de contact supérieur à 48 heures.

Pour mémoire et comme précisé dans l'instruction de la Direction générale de la santé du 29 avril 2020, quatre analyses sur le paramètre CVM sont nécessaires pour définir le statut d'un tronçon et le cas échéant le délai accordé pour le retour à la conformité.



Cette étude IRH s'est achevée début 2022 mais les campagnes d'analyses n'étaient pas exhaustives et des analyses complémentaires étaient nécessaires pour statuer sur la conformité ou non de l'ensemble des tronçons. Une nouvelle campagne d'analyses a ainsi été effectuée en juillet et août 2023.

La prochaine étape est le recrutement d'un Maître d'œuvre par le SIAEP, qui aura pour mission d'organiser les dernières analyses nécessaires et définir la conformité ou la non-conformité des tronçons dont le statut n'est actuellement pas encore défini puis d'établir un échéancier afin de prioriser les travaux à venir et de réaliser les travaux sur une partie des tronçons déjà identifiés comme non-conformes. Ces travaux se dérouleront à partir de 2024.

Par conséquent, dans l'attente du remplacement des réseaux identifiés non conformes, le SIAEP a informé les habitants concernés. Les habitants alimentés par des tronçons à risque et par une eau non-conforme sont informés par courrier par le SIAEP de la restriction d'usage quand les délais de retour à la conformité n'ont pas été tenus. Dans ce cas, des bouteilles d'eau sont mises à disposition pour la consommation. Pour rappel, lorsqu'une restriction de consommation d'usage de l'eau est prononcée pour cause de teneur excessive en CVM, il convient de ne pas utiliser l'eau du robinet pour la boisson. Par contre, l'eau peut être utilisée pour le lavage des fruits et légumes consommés crus, le brossage des dents, la douche et le lavage corporel, la vaisselle et la lessive et l'arrosage du potager.

Le CVM est un produit qui s'évapore au chauffage. L'eau portée à ébullition peut être utilisée pour la préparation du café, des infusions et des potages, la cuisson des aliments.

#### **Point n°4 : Pollution bactériologique**

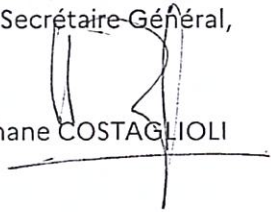
Les épisodes de pollution bactériologique sont principalement liés à l'infiltration d'eau pluviale dans le forage lors de forts épisodes pluvieux. Cette situation devrait être résolue par les travaux qui seront réalisés en même temps que ceux nécessaires pour la station de traitement. Dans l'attente de l'amélioration pérenne de la situation, il est demandé au SIAEP de mettre en œuvre les mesures correctives visant à revenir dans les meilleurs délais à une situation conforme à chaque épisode de non-conformité. Des prélèvements de recontrôles de l'eau sont ensuite programmés par l'ARS pour vérifier le retour à la conformité de l'eau. De même, il est demandé au SIAEP d'anticiper ces événements pour éviter l'apparition de nouvelles non-conformités.

Concernant la différence entre le taux de non-conformité indiqué dans la fiche de synthèse de la qualité de l'eau de 2022 et les différentes analyses réalisées par l'ARS, il s'agit du fait que la fiche de synthèse suit un modèle national qui ne prend en compte que les paramètres ayant des limites de qualité (*Escherichia coli* et streptocoques fécaux) et non ceux ayant des références de qualité (coliformes totaux). Pour information, en 2022, il a eu 3 prélèvements non conformes en *Escherichia coli* sur 49 prélèvements réalisés soit un taux de conformité bactériologique de 94% selon les critères nationaux.

Le département santé environnementale et déterminants de santé de l'ARS restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire-Général,

Stéphane COSTAGLIOLI



*Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement conformément aux articles 15 et 17 du Règlement européen. Vous disposez également d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données et ce conformément aux articles 16 et 18 dudit règlement. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter la délégation de l'ARS de votre département.*

Copie : SIAEP Sury Châtenoy Combreaux  
Mairie de Châtenoy  
Mairie de Sury aux Bois  
Mairie de Combreaux